

Date d'affichage : **06 MAI 2024**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

Arrêté n°2024-504

**Objet : FOIRE DE LA SAINT-PANCRACE - REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC MAIL DE DROUILLE**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.417-11, R.417-12 et R.417-13 du Code de la Route ;
Vu les arrêtés municipaux n° 4739 et 2012-113 ;
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu la délibération des tarifs de 2022 et la délibération n°24.03.35 du 07 mars 2024 concernant la fixation, exceptionnellement, de la redevance d'occupation du domaine public pour les forains de la fête foraine de la Saint-Pancrace, au titre de l'année 2024, au tarif de 1€ par stand ;
Vu l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;
Vu la tenue de la **fête foraine de la Saint-Pancrace** se tenant sur le secteur de Drouille du 5 au 14 mai 2024, réglementée par l'arrêté municipal n° 2024-503 en date du 24 avril 2024 ;
Vu que la commune organise la **FOIRE DE LA SAINT-PANCRACE** le **samedi 11 mai 2024** et le dimanche 12 mai 2024 si présence de forains, sur le **secteur de Drouille** ;

Considérant que pour permettre la tenue de cette foire, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur les sites accueillant du public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la sécurisation de la foire est assurée par les dispositions de l'arrêté réglementant la fête foraine ;

Considérant que la **Foire de la St-Pancrace** attire de nombreux marchands-forains, il y a lieu, pour que cette manifestation se déroule dans le bon ordre et pour prévenir tous les accidents, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certains secteurs de la ville ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

La Ville de Manosque est autorisée à organiser la **Foire de la Saint-Pancrace** le **samedi 11 mai 2024** et le dimanche 12 mai 2024 si présence de forains, sur le **mail de Drouille**, partie empierrée, de 6 heures à 20 heures 30.

Article 2. CIRCULATION DES FORAINS

2.1. L'entrée et la sortie des forains s'effectue par l'entrée du bas de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet, face au Crédit Agricole.

2.2. Conformément à l'article 3.2. de l'arrêté municipal n° 2024-503 réglementant la fête foraine de la Saint-Pancrace, les BAAVA installées à l'entrée de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet sont momentanément retirées de 6 heures à 8 heures 30 (arrivée des forains) et de 18 heures à 20 heures 30 (départ des forains).

Article 3. OBLIGATIONS

Tout forain qui aura déballé sa marchandise sur des emplacements non autorisés par le présent règlement ou en-dehors des limites indiquées au tableau de l'article 1, sera poursuivi conformément aux lois et décrets n° 58.1352 du 27 Décembre 1958.

Article 4. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques selon les plans annexés.

Article 5. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

8.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4^{ème} classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

8.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. EXECUTION

Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Madame la Directrice du service Communication,
Madame la responsable du service des Transports,
Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,

Fait à Manosque, le 24/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,
stationnement et permission de voirie, Maurice JAYET

